

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE DE LA RICAMARIE**

**PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MARDI 19 MAI 2026**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 12 mai 2026, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le mardi 19 mai 2026 à 15 h 00, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : M. BONNEFOY (Président), Mmes LAURENT, MONTAGNON, KRENENOU, BENDRISS Mmes SABBAHI, FARÈS, OUKRID, M. ROBERT, Mme BOUCHET

Pouvoirs : - Mme GRANOUILLET a donné pouvoir à Mme LAURENT
- M. ROCHE a donné pouvoir à Mme MONTAGNON

Absent excusé : M. CHARROIN

Secrétaire de séance : Mme MONTAGNON

Soit 12 membres présents ou représentés sur 13.

Assistaient également Monsieur Eddy ALCARAZ, Directeur Adjoint des Services, Madame Virginie SANCHEZ, Directrice du C.C.A.S.

Ordre du jour :

**Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 avril 2026.
Point sur les aides facultatives.**

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 avril 2026.

1 - Centre Communal d'Action Sociale - Désignation d'un Vice-Président

Vote à l'unanimité de la candidature de Mme LAURENT.

Par délibération en date du 21 mars 2026 et conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a fixé le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale à 13 et a procédé en son sein à la désignation de six conseillers municipaux.

Lors du Conseil d'administration du 7 avril 2026, l'assemblée a souhaité procéder à l'élection du Vice-Président du CCAS par un vote à main levée.

Toutefois, par courrier en date du 27 avril 2026, la Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture, par l'intermédiaire de son bureau du contrôle et du conseil aux collectivités, nous a informé que ce mode de scrutin présentait une fragilité juridique.

Afin de sécuriser la procédure et de lever toute incertitude, il sera donc proposé aux membres du Conseil d'Administration de procéder à la désignation du Vice-Président par scrutin secret.

A cet effet, le Conseil d'Administration décide d'élire un Vice-Président par scrutin secret.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à désigner un Vice-Président
- Les membres du Conseil d'Administration après avoir pris connaissance de la candidature de Mme LAURENT votent **à l'unanimité**
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale - Désignation d'un Vice-Président ».**

2 - Centre Communal d'Action Sociale - Désignation d'un Vice-Président Délégué

Vote à l'unanimité de la candidature de Mme KRENENOU.

Par délibération en date du 21 mars 2026 et conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a fixé le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale à 13 et a procédé en son sein à la désignation de six conseillers municipaux.

Lors du Conseil d'administration du 7 avril 2026, l'assemblée a souhaité procéder à l'élection du Vice-Président Délégué du CCAS par un vote à main levée.

Toutefois, par courrier en date du 27 avril 2026, la Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture, par l'intermédiaire de son bureau du contrôle et du conseil aux collectivités, nous a informé que ce mode de scrutin présentait une fragilité juridique.

Afin de sécuriser la procédure et de lever toute incertitude, il sera donc proposé aux membres du Conseil d'Administration de procéder à la désignation du Vice-Président Délégué par scrutin secret.

A cet effet, le Conseil d'Administration décide d'élire un Vice-Président Délégué par scrutin secret

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser Monsieur Le Président du CCAS à désigner un Vice-Président Délégué
- Les membres du Conseil d'Administration après avoir après avoir pris connaissance de la candidature de Mme KRENENOU votent **à l'unanimité**
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale - Désignation d'un Vice-Président Délégué ».**

3 – Centre Communal d'Action Sociale - Délégation du Conseil d'Administration au Président - Modification et sécurisation des délégations de pouvoirs au sein du CCAS

Lors de la séance du Conseil d'administration du 7 avril 2026, l'assemblée a procédé à l'adoption d'une délibération portant délégation de compétences au Président, au Vice-Président et au Vice-Président Délégué du Centre Communal d'Action Sociale.

Par courrier en date du 27 avril 2026, la Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture, par l'intermédiaire de son bureau du contrôle et du conseil aux collectivités, a informé le CCAS que cette délibération était entachée d'irrégularités juridiques. En conséquence, le représentant de l'État a demandé à la collectivité de procéder au retrait de l'acte et à sa réécriture conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La présente note a pour objet de proposer au Conseil d'Administration :

- le retrait de la délibération initiale du 7 avril 2026 ;
- la modification et la sécurisation juridique des délégations de pouvoirs ;
- la distinction claire des délégations, par une délibération spécifique relative aux délégations accordées au Président du CCAS et une délibération distincte concernant le Vice-Président et le Vice-Président Délégué.

Cette démarche vise à corriger les illégalités relevées par la Préfecture et à se conformer strictement aux articles R.123-21 à R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Afin de répondre aux observations du contrôle de légalité, il est proposé d'accorder au Président du CCAS une délégation strictement encadrée, limitée aux compétences expressément prévues par la réglementation. Le Conseil d'Administration délègue au Président du CCAS, dans les limites définies ci-après, les attributions suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Règlement de Fonctionnement du CCAS validé par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, le Conseil d'Administration autorise Monsieur Cyrille BONNEFOY, en sa qualité de Président, à signer les décisions prises en matière d'attribution des secours d'urgence (aides alimentaires et bons d'hygiène), afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité. Sa décision sera encadrée par le règlement des aides facultatives et présentée en Commission Permanente afin d'entériner la demande.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, le Conseil d'Administration autorise, à titre dérogatoire, Mme SANCHEZ Virginie, en sa qualité de Directrice du CCAS, à signer les décisions prises par la Présidente du CCAS, par la Vice-Présidente ou par la Vice-Présidente Déléguée, uniquement si aucune des trois personnes n'est en mesure de signer les documents dans le temps imparti, pour répondre à l'urgence.

Décisions en matière d'attribution des secours d'urgence, nommées « aides alimentaires d'urgence, demandes financières en urgence, hébergement d'urgence (mise à l'abri) dans le règlement d'attribution des aides facultatives.

Les documents (notification d'accord, notification de refus) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour la Présidente (ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente Déléguée) et par délégation de signature, Mme Sanchez Virginie. »

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion des contrats d'assurances ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

Cette délégation s'applique à l'ensemble des procédures juridictionnelles, quel que soit le degré de juridiction, et notamment :

- devant les juridictions administratives, civiles, pénales, sociales ou financières ;
- en demande comme en défense ;
- tant en première instance qu'en appel, cassation ou toute autre voie de recours.

Elle couvre en particulier :

- l'engagement de toute action nécessaire au recouvrement de créances ou à la défense des intérêts patrimoniaux et financiers du CCAS ;
- les litiges relatifs aux marchés publics, contrats, conventions et partenariats conclus par le CCAS ;
- les contentieux du personnel, y compris les litiges relatifs à la gestion des agents et des salariés du CCAS ;
- les recours formés contre les décisions individuelles ou collectives prises par le CCAS ;
- les actions en matière de responsabilité administrative ou civile ;
- le dépôt de plainte et la constitution de partie civile lorsque les intérêts du CCAS sont en cause.

La présente délégation emporte également le pouvoir de :

- désigner tout avocat ou mandataire pour représenter le CCAS ;
- transiger, dans le respect des règles applicables, lorsque l'intérêt du CCAS le justifie ;
- accomplir tous actes nécessaires à l'exécution des décisions de justice.

Le Conseil d'Administration sera systématiquement informé des actions en justice engagées ou subies par le CCAS.

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile prévues à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de retirer la délibération du 7 avril 2026 ;
- d'adopter une nouvelle délibération relative aux délégations accordées au Président du CCAS, conforme aux prescriptions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- de sécuriser juridiquement l'organisation et le fonctionnement du CCAS.

Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale - Délégation du Conseil d'Administration au Président - Modification et sécurisation des délégations de pouvoirs au sein du CCAS ».**

4 - Centre Communal d'Action Sociale - Délégation du Conseil d'Administration au Vice-Président et au Vice-Président Délégué – Modification et sécurisation des délégations de pouvoirs au sein du CCAS

Lors de la séance du Conseil d'Administration du 7 avril 2026, l'assemblée a procédé à l'adoption d'une délibération portant délégation de compétences au Président, au Vice-Président et au Vice-Président Délégué du Centre Communal d'Action Sociale.

Par courrier en date du 27 avril 2026, la Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture, par l'intermédiaire de son bureau du contrôle et du conseil aux collectivités, a informé le CCAS que cette délibération était entachée d'irrégularités juridiques. En conséquence, le représentant de l'État a demandé à la collectivité de procéder au retrait de l'acte et à sa réécriture conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La présente note a pour objet de proposer au Conseil d'Administration :

- le retrait de la délibération initiale du 7 avril 2026 ;
- la modification et la sécurisation juridique des délégations de pouvoirs ;
- la distinction claire des délégations, par une délibération spécifique relative aux délégations accordées au Président du CCAS et une délibération distincte concernant le Vice-Président et le Vice-Président Délégué.

Cette démarche vise à corriger les illégalités relevées par la Préfecture et à se conformer strictement aux articles R.123-21 à R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Afin de répondre aux observations du contrôle de légalité, il est proposé d'accorder au Vice-Président et Vice-Président Délégué du CCAS une délégation strictement encadrée, limitée aux compétences expressément prévues par la réglementation. Pour faciliter le fonctionnement

quotidien du CCAS, le Conseil d'administration délègue au Vice-Président et Vice-Président Délégué du CCAS, dans les limites définies ci-après, les attributions suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Règlement de Fonctionnement du CCAS validé par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, le Conseil d'Administration autorise à titre dérogatoire Mme LAURENT Corinne, en sa qualité de Vice-Présidente et Mme KRENENOU Karima en sa qualité de Vice-Présidente Déléguée, à signer les décisions prises par le Président du CCAS en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (ex : notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour le Président et par délégation de signature, M. Le Président BONNEFOY Cyrille ».

Toutes deux sont habilitées à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

Dans le cadre de la procédure d'urgence, le Conseil d'Administration autorise à titre dérogatoire Mme SANCHEZ Virginie, en sa qualité de Directrice du CCAS, à signer les décisions prises par la Présidente du CCAS, par la Vice-Présidente ou par la Vice-Présidente Déléguée, uniquement si aucune des trois personnes n'est en mesure de signer les documents dans le temps imparti, pour répondre à l'urgence.

Décisions en matière d'attribution des secours d'urgence, nommées « aides alimentaires d'urgence, demandes financières en urgence, hébergement d'urgence (mise à l'abri) dans le règlement d'attribution des aides facultatives.

Les documents (notification d'accord, notification de refus) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour la Présidente (ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente Déléguée) et par délégation de signature, Mme Sanchez Virginie. »

2° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Explicitement la Vice-Présidente et la Vice-Présidente Déléguée pourront signer les documents suivants :

- Contrats d'animation et/ou de prestation n'excédant pas 1000€ TTC ;
- Contrats de bail inhérents à la location des appartements de la Résidence Autonomie « La Récamière » ;

3° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la signature des actes et documents relatifs à la présente délégation est assurée par la Vice-Présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et de la Vice-Présidente, et lorsque les circonstances exigent une réponse rapide afin de respecter les délais ou de faire face à une situation d'urgence, la signature est exceptionnellement autorisée à la Vice-Présidente Déléguée, dûment habilitée à cet effet.

4° Les convocations adressées aux membres du Conseil d'Administration pour leur participation à la séance, seulement en cas d'empêchement du Président, la Vice-Présidente pourra signer ledit document.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de retirer la délibération du 7 avril 2026 ;
- d'adopter une nouvelle délibération relative aux délégations accordées au Vice-Président et Vice-Président Délégué du CCAS, conforme aux prescriptions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- de sécuriser juridiquement l'organisation et le fonctionnement du CCAS.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale - Délégation du Conseil d'Administration au Vice-Président et au Vice-Président Délégué – Modification et sécurisation des délégations de pouvoirs au sein du CCAS ».**

5 - Résidence Autonomie « La Récamière » – Désignation des membres élus du CVS (Conseil de Vie Sociale)

Le Conseil de Vie Sociale (CVS) de la Résidence Autonomie « La Récamière » est une instance de concertation, d'écoute, de partage et de partenariat entre les différents acteurs professionnels, les résidents et les familles. Il donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et sur l'ensemble des conditions de vie, de soins et d'hébergement.

Le CVS actuel arrivera à échéance en 2026. Il convient d'organiser des nouvelles élections des représentants des usagers cette année pour procéder à son renouvellement. Aussi, suite à la nouvelle installation du Conseil d'Administration du CCAS, il convient de désigner les représentants de l'organisme gestionnaire au sein du CVS de la Résidence Autonomie « La Récamière ».

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de désigner les représentants de l'organisme gestionnaire et de fixer la durée du mandat à trois ans renouvelables, dans la limite de la durée du mandat du Conseil d'Administration du CCAS.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la nomination des représentants du Conseil de Vie Sociale comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTES
1.Catherine GRANOUILLET	1.Marie Claude MONTAGNON
2.Kheira BENDRISS	2.Adeline SABBAHI

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Résidence Autonomie « La Récamière » – Désignation des membres élus du CVS (Conseil de Vie Sociale) ».**

6 - Centre Communal d'Action Sociale – Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de la Ricamarie et le CCAS de la Ricamarie

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents du CCAS et de la Commune,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = 106 agents,
- CCAS = 36 agents.

Il est proposé au Conseil d'Administration la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents du CCAS et de la Commune.

- Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- **APPROUVENT la délibération « Centre Communal d'Action Sociale – Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de la Ricamarie et le CCAS de la Ricamarie ».**

7 - Questions diverses.

La Ricamarie le 19 mai 2026
Le Président du C.C.A.S.
Cyrille BONNEFOY



La Secrétaire de séance
Marie-Claude MONTAGNON.

